



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aviation civile : calcul des pensions

Question écrite n° 37446

Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'étrange situation du personnel navigant commercial de la compagnie Air France dont l'âge de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans et qui est tenu de partir à la retraite à cet âge, même si le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse n'atteint pas le chiffre plafond de 150. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, au moment où Air France et UTA fusionnent, que les statuts des personnels navigants commerciaux de ces compagnies comportent en particulier le même âge de départ à la retraite, celui du personnel d'Air France étant porté de cinquante-cinq à soixante ans, le même que celui appliqué au personnel correspondant d'UTA. Il souhaite que soient étudiées toutes les dispositions qui permettraient d'éviter que le personnel navigant commercial d'Air France ne soit au moment de sa retraite, pour une certaine partie, moins bien traité que celui des autres compagnies du groupe.

Texte de la réponse

Reponse. - Jusqu'à la reprise de la compagnie UTA en location-gérance par la compagnie Air France, les personnels des deux compagnies relevaient de statuts extrêmement différents. En effet Air France est une entreprise publique dont le statut est fixé par la loi et par voie de conséquence son personnel relève d'un statut réglementaire. Celui de la société UTA était régi par un règlement intérieur et des accords d'entreprise. Dans ces conditions l'âge de cessation d'activité du personnel navigant commercial d'Air France est une disposition statutaire et en la matière c'est une prerogative propre à la compagnie que de voir son personnel soumis à des dispositions dérogatoires du droit commun. Il ne revient pas à la puissance publique, qui ne fait qu'apprécier à cet égard l'opportunité d'homologuer les statuts et les règlements approuvés par le conseil d'administration d'Air France, de se substituer à celui-ci dans l'élaboration des règles qui déterminent les relations entre la compagnie et les agents. Cependant, compte tenu de la situation nouvelle ouverte au 1er janvier 1992 par l'application du statut d'Air France aux personnels d'UTA concernés par la reprise en location-gérance, un accord a été trouvé en janvier 1992 avec les organisations professionnelles du personnel navigant commercial visant à harmoniser les conditions de départ à la retraite de cette catégorie de personnel notamment en portant l'âge auquel elle peut y prétendre de cinquante-cinq à soixante ans. Cet accord se traduira ultérieurement de manière statutaire.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37446

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer

Ministère attributaire : équipement, logement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 1990, page 5833